

Jeudi, 17 décembre 1998

B7-5310 Aide financière exceptionnelle à l'Arménie et la Géorgie	La Commission élaborera un rapport détaillé sur la mise en œuvre du programme et sur la contribution des aides de l'Union européenne à la compensation des coûts sociaux dus aux mesures économiques d'austérité introduites en 1998 et attendues en 1999 (Amendement 97, deuxième lecture)	
A-321 Jumelages des villes de la Communauté	«La Commission élaborera un rapport (...) sur la ventilation des dépenses, assorti d'informations sur les actions de jumelage dans l'Union européenne et dans les pays de l'Europe centrale et orientale et les activités bénéficiant de ce crédit».	oui

## 2. «Ariane» \*\*\*II (procédure sans débat)

### A4-0504/98

#### Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 2085/97/CE établissant un programme de soutien, comprenant la traduction, dans le domaine du livre et de la lecture (Ariane) (12620/98 — C4-0656/98 — 98/0282(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la position commune du Conseil 12620/98 — C4-0656/98 — 98/0282(COD),
- vu son avis rendu en première lecture <sup>(1)</sup> sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(98)0539 <sup>(2)</sup>,
- vu la proposition modifiée de la Commission COM(98)0608 <sup>(3)</sup>,
- vu l'article 189 B, paragraphe 2, du traité CE,
- vu l'article 68 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A4-0504/98);

1. approuve la position commune;
2. invite le Conseil à arrêter définitivement l'acte, conformément à sa position commune, dans les meilleurs délais;
3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 191, paragraphe 1, du traité CE;
4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel;
5. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> Procès-verbal du 9.10.1998, partie II, point 8 a).

<sup>(2)</sup> JO C 319 du 16.10.1998, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO C 372 du 2.12.1998, p. 28.